

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Declaring the Second Supplementary Agreement Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force October 1, 1997 Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997 du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

SI/97-111 TR/97-111

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Second Supplementary Agreement Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force October 1, 1997

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1er octobre 1997 du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique Registration SI/97-111 October 1, 1997

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Second Supplementary Agreement Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force October 1, 1997

ROMÉO LEBLANC

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1996-1561 of October 8, 1996, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 8 of the Second Supplementary Agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed on May 28, 1996, the Second Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has completed the legal procedures required for the entry into force of that Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on November 25, 1996;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being March 3, 1997;

Enregistrement TR/97-111 Le 1er octobre 1997

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1er octobre 1997 du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1996-1561 du 8 octobre 1996, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article 8 du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé le 28 mai 1996, le deuxième Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle a complété les procédures juridiques nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 25 novembre 1996;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 3 mars 1997;

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Whereas instruments of ratification were exchanged on June 25, 1997;

Whereas the Second Supplementary Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being October 1, 1997;

And whereas, by Order in Council P.C. 1997-1169 of August 28, 1997, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Second Supplementary Agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security is in force as of October 1, 1997;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Second Supplementary Agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed on May 28, 1996, a copy of which is annexed hereto, is in force as of October 1, 1997.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

- In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.
- At Our Government House, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-seven and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command, KEVIN G. LYNCH

Deputy Registrar General of Canada

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 25 juin 1997;

Attendu que le deuxième Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés, soit le 1^{er} octobre 1997;

Attendu que, par le décret C.P. 1997-1169 du 28 août 1997, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que le deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale entre en vigueur le 1er octobre 1997,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que le deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé le 28 mai 1996, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

- En Foi De Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.
- À Notre Hôtel Du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada KEVIN G. LYNCH

Second Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with Respect to Social Security

The Government of Canada

and

the Government of the United States of America,

Noting the Agreement between them with respect to Social Security, signed at Ottawa on March 11, 1981, and the Supplementary Agreement amending that Agreement, signed at Ottawa on May 10, 1983, and

Having determined the need to adjust certain provisions of the Agreement,

Have decided to conclude a second Supplementary Agreement and, to this end,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

For the purposes of this Supplementary Agreement:

- (a) the Agreement means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on March 11, 1981, as amended by the Supplementary Agreement Amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on May 10, 1983;
- **(b)** any other term has the meaning assigned to it in the Agreement.

ARTICLE 2

Article I of the Agreement is amended as follows:

- (a) In paragraph (1), the word "and" between the words "Guam" and "American Samoa" is replaced by a comma (","), and the words "and the Northern Mariana Islands" are added immediately after "American Samoa".
- **(b)** In paragraph (4), the words "Secretary of Health and Human Services" are deleted, and the words "Commissioner of Social Security" are substituted in their place.
- (c) In paragraph (5), the words "Department of National Health and Welfare" are deleted, and the words "Department of Employment and Immigration (designated by Human Resources Development)" are substituted in their place; and the hyphen ("-") and the word "Taxation" are deleted.

Deuxième accord supplémentaire modifiant l'accord entre le gouvernement du canada et le gouvernement des états-unis d'amérique en matière de sécurité sociale

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Prenant note de l'Accord entre eux en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 11 mars 1981, et de l'Accord supplémentaire modifiant cet Accord, signé à Ottawa le 10 mai 1983, et

Ayant déterminé qu'il était nécessaire de modifier certaines dispositions de l'Accord,

Ont décidé de conclure un deuxième Accord supplémentaire et, à cette fin,

Ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord supplémentaire :

- a) l'Accord désigne l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 11 mars 1981 et modifié par L'Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signé à Ottawa le 10 mai 1983;
- tout autre terme a le sens qui lui est attribué dans l'Accord.

ARTICLE 2

L'article I de l'Accord est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe (1), le mot « et » entre les mots « Guam » et « les Samoa américaines » est remplacé par une virgule (« , ») et les mots « et les îles Mariannes du Nord » sont ajoutés immédiatement après « les Samoa américaines ».
- Au paragraphe (4), les termes « Secrétaire de la Santé et des Services aux humains » sont supprimés et remplacés par « Commissaire de la sécurité sociale ».
- c) Au paragraphe (5), les termes « ministère de la Santé nationale et du Bien-être social » sont supprimés et

- (d) In paragraph (9), the period (".") at the end thereof is deleted, and a semi-colon (";") is substituted in its place.
- **(e)** The following new paragraphs (10) and (11) are inserted immediately after paragraph (9):
 - "(10) Government of Canada means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada;
 - (11) Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable laws."

ARTICLE 3

Article II of the Agreement is amended as follows:

- (a) In paragraph (1) (a) (ii), "1954" is deleted, and "1986" is substituted in its place.
- **(b)** Paragraph (3) is deleted, and the following new paragraphs (3) and (4) are substituted in its place:
 - **"(3)** Subject to paragraph (4), this Agreement shall also apply to laws which amend, supplement, consolidate or supersede the laws specified in paragraph (1).
 - (4) This Agreement shall apply to laws which extend the laws of a Contracting State to new categories of beneficiaries unless an objection on the part of that Contracting State has been communicated to the other Contracting State not later than three months following the entry into force of such laws."
- **(c)** Paragraph (4) is renumbered as paragraph (5).

ARTICLE 4

Article V of the Agreement is amended as follows:

(a) Paragraph 2(a) is revised to read as follows:

"Where a person who is normally employed in the territory of one Contracting State and who is covered under its laws in respect of work performed for an employer having a place of business in that territory is sent by that employer to work for the same employer in the territory of the other Contracting State, the person shall be subject to the laws of only the first Contracting State in respect of that work, as if it were performed in the territory of the first Contracting State. The preceding sentence shall apply provided that the period of work in the territory of the other Contracting State is not expected to exceed 60 months. For purposes of applying this subparagraph, an employer and an affiliated company of that employer (as defined under the laws of the Contracting State from which the person was sent) shall be considered one and the same, provided that the employment in the other Contracting State would have

- remplacés par « ministère de l'Emploi et de l'Immigration (désigné par Développement des ressources humaines) », et le trait d'union (« ») et le mot « Impôt » sont supprimés.
- d) À la fin du paragraphe (9), le point (« . ») est supprimé et remplacé par un point-virgule (« ; »).
- **e)** Les nouveaux paragraphes (10) et (11) suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe (9):
 - « (10) « Gouvernement du Canada » désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - (11) Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par les lois applicables. »

ARTICLE 3

L'article II de l'Accord est modifié comme suit :

- a) Au sous-alinéa 1)a)(ii), « 1954 » est supprimé et remplacé par « 1986 ».
- **b)** Le paragraphe (3) est supprimé et remplacé par les paragraphes (3) et (4) suivants :
 - **« (3)** Sous réserve du paragraphe (4), le présent Accord s'applique également aux lois qui modifient, complètent, unifient ou remplacent les lois visées au paragraphe (1).
 - (4) Le présent Accord s'appliquera aux lois qui étendent les lois d'un État contractant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, sauf objection de cet État contractant communiquée à l'autre État contractant au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur desdites lois. »
- **c)** Le paragraphe (4) devient le paragraphe (5).

ARTICLE 4

L'article V de l'Accord est révisé comme suit :

- a) L'alinéa 2a) est révisé et se lit comme suit :
 - « Lorsqu'une personne occupe normalement un emploi dans le territoire d'un État contractant et est assujettie à ses lois relativement à un travail accompli pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de cet État contractant, et est envoyée par cet employeur pour travailler pour lui dans le territoire de l'autre État contractant, ladite personne est assujettie uniquement aux lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce travail, tout comme si ce dernier était exécuté dans le territoire du premier État contractant. La phrase précédente s'applique à condition que la période de travail dans le territoire de l'autre État contractant n'est pas prévue dépasser 60 mois. Aux fins de l'application de cet alinéa, un employeur et une entreprise associée de cet employeur (définie en vertu des lois de l'État contractant d'où vient cette personne) sont considérés comme une seule et même partie, pour autant que

been subject to the laws on compulsory coverage of the Contracting State from which the person was sent in the absence of this Agreement."

(b) Paragraph (9) is deleted.

ARTICLE 5

Chapter 2 of Part III of the Agreement is deleted, and the following new Chapter 2 is substituted in its place:

"CHAPTER 2

Provisions Applicable to Canada

ARTICLE VIII

- (1) (a) If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not accumulated sufficient periods of residence under the *Old Age Security Act*, or periods of coverage under the *Canada Pension Plan*, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall, subject to sub-paragraph (1)(b), be determined by totalizing these periods and those specified in paragraph (2), provided that the periods do not overlap.
 - **(b)** In the application of sub-paragraph (1)(a) of this Article to the *Old Age Security Act*:
 - (i) only periods of residence in Canada completed on or after January 1, 1952, including periods deemed as such under Article VI of this Agreement, shall be taken into account; and
 - (ii) if the total duration of those periods of residence is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that Act, the agency of Canada shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement.
- (2) (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act*, a quarter of coverage credited under United States laws on or after January 1, 1952 and after the age at which periods of residence in Canada are credited for purposes of that Act shall be considered as three months of residence in the territory of Canada.
 - **(b)** For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least one quarter of coverage credited under United States laws shall be considered as a year of coverage credited under the *Canada Pension Plan*.

l'emploi dans l'autre État contractant ait été assujetti aux lois sur la couverture obligatoire de l'État contractant d'où la personne a été envoyée, en l'absence du présent Accord. »

b) Le paragraphe (9) est supprimé.

ARTICLE 5

Le chapitre 2 du titre III de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouveau chapitre 2 suivant :

« CHAPITRE 2

Dispositions applicables au canada

ARTICLE VIII

- (1) a) Lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou de périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation, sous réserve de l'alinéa (1)b), est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles précisées au paragraphe (2), pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.
 - **b)** En appliquant l'alinéa (1)a) du présent article à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (i) seules les périodes de résidence au Canada ayant pris fin le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date, y compris les périodes considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord, seront prises en compte; et
 - (ii) lorsque la durée totale de ces périodes de résidence est inférieure à un an et que, en ne tenant compte que de ces périodes, aucun droit à une prestation n'existe en vertu de cette loi, l'organisme du Canada ne sera pas tenu de verser une prestation relativement à ces périodes en vertu du présent Accord.
- (2) a) Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence au Canada.
 - **b)** Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comprenant au moins un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis sera comptée comme une année de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE IX

- (1) If a person is entitled to the payment of an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Article VIII, the agency of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada on or after January 1, 1952 which may be considered under that Act or are deemed as such under Article VI of this Agreement.
- (2) Paragraph (1) shall also apply to a person outside Canada who would be entitled to the payment of a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.
- (3) Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized as provided in Article VIII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and
 - (b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE X

If a person is entitled to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Article VIII, the agency of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- **(b)** the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of coverage under the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to

ARTICLE IX

- (1) Lorsqu'une personne a droit au versement d'une pension de sécurité de la vieillesse ou d'une allocation au conjoint uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse régissant le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date qui peuvent être prises en compte en vertu de cette loi ou sont considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique également à une personne résidant à l'étranger qui aurait droit au versement d'une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.
- (3) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne résidant à l'étranger uniquement si ses périodes de résidence, totalisées conformément à l'article VIII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada; et
 - b) une allocation au conjoint et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne résidant hors du Canada uniquement dans la mesure permis par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE X

Lorsqu'une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme au Canada calcule le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- a) la composante de la prestation liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension en vertu dudit Régime, et
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation calculé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* et la période minimale

that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.".

d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, sans que ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un. »

ARTICLE 6

Article XII of the Agreement is amended as follows:

- (a) The following new sub-paragraph (b) is inserted immediately after sub-paragraph a):
 - "(b) To the extent permitted by the laws which they administer, and any other relevant national statutes, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;"
- **(b)** The existing sub-paragraphs (b) and (c) are respectively redesignated as sub-paragraphs (c) and (d)

ARTICLE 7

Article XIII is amended by adding the following sentence at the end thereof:

"In accordance with arrangements to be agreed upon pursuant to Article XII(a), the Competent Authorities and agencies may also assist each other in administering the laws to which this Agreement applies."

ARTICLE 8

- (1) The Contracting States shall notify each other in writing, through the diplomatic channel, of the completion of their respective legal procedures required for the entry into force of this Supplementary Agreement. This Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month after the date of the last notification.
- (2) On the entry into force of this Supplementary Agreement, any reference in the Agreement to "this Agreement" shall be taken to mean the Agreement as amended by this Supplementary Agreement.
- (3) The application of this Supplementary Agreement shall not result in any reduction in the amount of a benefit to which entitlement was established prior to its entry into force.
- (4) Subject to paragraph (5), this Supplementary Agreement shall remain in force without any limitation on its duration.
- (5) In the event of the termination of the Agreement through the application of paragraph (1) of Article XXI thereof, this Supplementary Agreement shall also be terminated, with effect on the same day as the termination of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Supplementary Agreement.

ARTICLE 6

L'article XII de l'Accord est modifié comme suit :

- a) Le nouvel alinéa b) suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa a):
 - w b) Dans la mesure où le permettent les lois qu'elles appliquent, et tout autre statuts nationaux pertinents, se communiqueront tout renseignement nécessaire en vue de l'application du présent Accord; »
- b) les alinéas b) et c) actuels sont redésignés les alinéas c) et d) respectivement

ARTICLE 7

L'article XIII est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin dudit article :

« Conformément aux arrangements qui seront conclus aux termes de l'alinéa XIIa), les autorités et les organismes compétents peuvent aussi se venir en aide pour appliquer les lois auxquelles s'applique le présent Accord. »

ARTICLE 8

- (1) Les États contractants s'aviseront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, de l'achèvement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dernier avis.
- (2) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, toute référence au « présent Accord » dans l'Accord désignera l'Accord modifié par le présent Accord supplémentaire.
- (3) L'application du présent Accord supplémentaire n'entraînera aucune réduction du montant d'une prestation à laquelle le droit a été établi avant son entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), le présent Accord supplémentaire demeurera en vigueur pour une durée illimitée.
- (5) En cas de résiliation de l'Accord suite à l'application du paragraphe (1) de l'article XXI dudit Accord, le présent Accord supplémentaire prendra également fin à compter du même jour que la résiliation de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord supplémentaire.

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997 du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Done in two copies at Ottawa, this 28th day of May, 1996, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

DOUGLAS YOUNG FOR THE GOVERNMENT OF CANADA JAMES D. WALSH FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 28^e jour de mai 1996, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA DOUGLAS YOUNG POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE JAMES D. WALSH